

REGLEMENT DU FEU DE LA COMMUNE DE CHIPPIS

REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS

L'assemblée primaire de Chippis,

- vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;
- vu le règlement cantonal organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO);
- vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001;
- vu la convention de droit public entre les communes de Sierre, Chippis et Veyras sur la création d'un corps de sapeurs-pompiers CSI-A intercommunal de Sierre du 30 mai 2011;
- vu la décision du Conseil d'Etat homologuant la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Sierre, Chippis et Veyras du 30 mai 2011

décide :

Chapitre premier Dispositions générales

1. Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession, vise indifféremment l'homme et la femme.
2. Le corps des sapeurs-pompiers CSI-A intercommunal de Sierre (ci-après CSI-A) assume les fonctions suivantes :
 - a)
 - le sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers;
 - les mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion;
 - l'extinction du feu;
 - la police sur les lieux du sinistre;
 - la protection contre les dégâts causés par l'eau;
 - la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures;
 - la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
 - b) Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.
 - c) Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
 - d) L'entraide intercommunale, en cas de demande d'autres communes.
 - e) Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

3. Les mesures préventives contenues dans la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, dans son règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 sont applicables.

L'élimination des herbes sèches et broussailles, par pâturage ou fauchage est obligatoire sur tout le territoire de la commune. En cas de carence, après sommation recommandée, ce travail sera effectué par les services communaux aux frais des propriétaires qui ne sont pas pour autant dégagés de leur responsabilité. Demeurent réservées les pénalités prévues à l'article 42 de la loi.

Chapitre II Organisation, attributions et compétences

1. Le Conseil municipal :
 - a) nomme les membres de la commission du feu;
 - b) nomme le Chef du détachement local de sa commune;
 - c) nomme le chargé de sécurité;
 - d) approuve le budget du service du feu;
 - e) traite les demandes de réduction de la contribution de remplacement.
2. La commission du feu :
 - a) Composition :
 - d'un représentant du Conseil municipal;
 - du Chef du détachement local de sa commune;
 - du chargé de sécurité;
 - de deux membres;
 - le Conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.
 - b) Attributions (selon l'article 8 de la LPI et l'article 11 du RA) :
 - surveille sur le territoire communal l'activité du Chef du détachement local de sa commune, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs;
 - fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel.
 - c) Le président :

Le Président de la commission du feu établit à l'attention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs.

Il reçoit une copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

Chapitre III Service du feu et financement

Obligation de servir

1. Les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune de domicile. Dès que l'effectif fixé par le conseil municipal est atteint, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
2. Les personnes entre 18 ans et 20 ans révolus, ainsi que les personnes qui sont libérées du service obligatoire, peuvent effectuer le service du feu volontaire.

3. Le service du feu doit être accompli personnellement et commence au plus tard six mois après la prise de domicile dans la commune. Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.
4. Des demandes de dispense ou de libération anticipée du service du feu doivent être adressées par écrit auprès Conseil municipal.

Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) les personnes ci-après, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :
 - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal et de la commission du feu;
 - les ecclésiastiques, les religieux et religieuses;
 - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues;
 - les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent;
 - les employés de la chancellerie communale, la police;
 - les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale;
 - le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

Contribution de remplacement

1. Les hommes et les femmes en âge de servir qui ne sont pas incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers communal ou d'un établissement sont soumis à une contribution annuelle de remplacement. La situation existante au 1^{er} janvier de l'année qui suit le début ou la fin de l'obligation de servir est déterminante.
2. La contribution de remplacement correspond au 2.5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune (elle ne devra être inférieure à 2 %, ni supérieure à 3 %). Celle-ci ne dépassera pas Fr. 100.-- par année.
3. Pour les couples vivant en ménage commun, la contribution de remplacement est prélevée comme suit :
 - a) si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement.
 - b) si le couple a un domicile séparé et situé dans deux communes différentes, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement;
 - c) lorsque l'un des membres du couple est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement;
 - d) si une personne dans le couple est exemptée du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.

4. Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- c) les personnes seules qui doivent assumer par leurs propres moyens l'entretien d'un enfant au sens de l'article 277 du Code civil suisse;
- d) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50 % par l'assurance invalidité;
- e) les personnes comptant 20 ans au moins de service actif dans le service du feu ;
- f) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues incaptes pour le service actif;
- g) les membres du conseil municipal;
- h) les organes de la police cantonale et communale.

Chapitre IV Effectif, équipements, matériel et installations

1. Composition du corps des sapeurs-pompiers

- Il sera organisé conformément aux directives de l'OCF et de la CSSP.

2. Matériel du corps des sapeurs-pompiers (selon l'article 36 de la LPI et 35 du RO)

Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée au corps et dont la commune reste propriétaire. L'emploi des objets d'équipement dans un but autre que celui du service du feu est interdit. Le coût des objets perdus en dehors du service ou détériorés volontairement sera remboursé par le sapeur-pompier.

Chapitre V Organisation de l'alarme

1. Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

- a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches les locaux menacés.
- b) Alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
 - son propre nom;
 - le numéro de téléphone d'où il appelle;
 - la nature et l'importance du sinistre;
 - la commune sinistrée;
 - le nom de la rue;
 - le numéro de l'immeuble;
 - l'étage touché;

- si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange.

- c) Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.
2. Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers (tél. 118).
 3. Le commandant du CSI-A, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.
 4. Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :
 - alarme radio;
 - alarme téléphonique (SMT);
 - autres systèmes reconnus.

Chapitre VI Intervention

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant du CSI-A ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.
2. La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant du CSI-A ou son remplaçant, lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants. L'autorité communale en est aussitôt nantie.
3. Le commandant de la place sinistrée est responsable :
 - du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés;
 - de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête;
 - de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.
4. Les sapeurs-pompiers ont le droit de disposer des propriétés publiques ou privées dont ils ont besoin pour le service d'extinction ou de sauvetage, comme aussi de réquisitionner les locaux nécessaires pour loger les personnes ou remiser les objets sauvés du feu. Est réservé un dédommagement équitable des intéressés par la commune.
5. En cas de sinistre, il est permis aux organes du corps des sapeurs-pompiers d'entrer dans tout bâtiment en vue de l'exécution de mesures techniques de défense contre le feu.
6. Lors de manifestations, quand les pompiers sont demandés par les sociétés, l'allocation est facturée par la commune.

Chapitre VII Solde – Allocation – Subsistance

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain. Cette dernière n'est pas due si l'employeur est également tenu de payer le salaire.

Chapitre VIII Mesures pénales et disciplinaires

Les mesures pénales et disciplinaires et les procédures y relatives sont régies par les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, ainsi que par le droit fédéral et cantonal en matière de procédure.

Chapitre IX Dispositions finales

Entrée en vigueur, validité et abrogation

- a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.
- b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.
- c) Pour les cas non prévus dans le présent règlement, les dispositions de la convention de droit public entre les communes de Sierre, Chippis et Veyras sur la création d'un corps de sapeurs-pompiers CSI-A intercommunal de Sierre du 30 mai 2011 ainsi que les dispositions cantonales et fédérales en vigueur font foi.
- d) Règlement adopté par le Conseil municipal en séance du 18 mai 2011
- e) Règlement adopté par l'Assemblée primaire en date du 16 juin 2011
- f) Règlement homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 21 septembre 2011

Le Président
Christian Zufferey

Le Secrétaire
Claude-Alain Seewer